



**DECLARATION D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ALARME SONORE
AUDIBLE DE LA VOIE PUBLIQUE**

I. IDENTITE DU DEMANDEUR

Je soussigné(e) :

NOM : Prénom :

Adresse :

Tél : Courriel :

Agissant en qualité de (1) :

(1) Propriétaire, copropriétaire, nu-propiétaire, locataire, mandataire, etc.

déclare équiper d'un dispositif d'alarme sonore audible de la voie publique :

L'appartement

La maison

Autre (préciser) :

situé(e) à l'adresse suivante :

Le local commercial

Le local industriel

Dénomination de l'établissement :

Adresse du local :

Nature de l'activité :

Nota : pour les établissements soumis à inscription au registre du commerce et des sociétés,
un extrait de l'immatriculation du commerçant ou de la société doit être joint à la demande.

Note d'information
Installation d'un dispositif d'alarme sonore audible de la voie publique

La présente déclaration, dûment complétée et accompagnée autant que de besoin des pièces justificatives, est à déposer ou à retourner, sous pli recommandé, à l'adresse suivante :

Mairie Service juridique Place Jean Jaurès 76320 Caudebec-lès-Elbeuf

Tous les systèmes d'alarmes sonores audibles de la voie publique, visant à la protection des logements ou des locaux commerciaux sont soumis à autorisation préalable et feront l'objet d'arrêtés municipaux de portée individuelle.

Ces déclarations sont nominatives et spécifiques pour chaque local et ne peuvent faire l'objet de transfert systématique en cas de changement de propriétaire, locataire ou gérant.

Les personnes physiques ou morales, désireuses d'installer de tels systèmes, doivent déposer une demande auprès du service juridique de la mairie.

Elles devront répondre à un questionnaire dont un exemplaire sera conservé en mairie.

Une enquête d'opportunité pourra être effectuée.

Le niveau sonore ne doit pas dépasser 105 dB(A) pour 3 minutes de fonctionnement maximum.

Un dispositif lumineux couplé à l'alarme doit permettre de localiser les locaux protégés.

Les signaux émis doivent être différents de ceux des services d'urgence.

Le déclarant sera informé de sa responsabilité pénale en cas de troubles de la tranquillité publique et, en tels cas, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable provoquée par l'intensité, la durée ou les déclenchements intempestifs du signal sonore.

A ce titre, le déclarant devra désigner deux personnes à même d'intervenir sur le système durant ses absences ».

L'article 154 du Code Pénal punit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 76,22 € à 2 286,74 € quiconque se fera faire délivrer indûment par une administration publique un document accordant une autorisation soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations. Les mêmes peines sont applicables à celui qui aura fait usage d'un tel document, soit obtenu dans les conditions susdites, soit établi sous un autre nom que le sien.

En outre, toute fausse déclaration est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 489,80 € d'amende en application de l'article 441-6 du Code Pénal.